



# Organigramme

**Charlotte CLIMONET**  
Directrice générale  
**Mario CIADAMIDARO**  
Directeur général adjoint

**Direction des affaires fiscales**  
**Alexandre IFKOVITS**  
Directeur

**Direction des affaires juridiques**  
**Corinne BRASEY SCHWEIZER**  
Directrice

**Direction de la taxation des personnes physiques, des titres et de l'immobilier**  
**Cédric MARTI**  
Directeur  
**Florian MAGNIN**  
Conseiller de direction

**Direction des personnes morales, des entreprises et des impôts spéciaux**  
**Daniel JAQUET**  
Directeur  
**Karl VOELKER**  
Conseiller de direction

**Direction du contrôle**  
**Metihe MEHMETI**  
Directrice  
**Philippe GUIBERT**  
Conseiller de direction

**Direction de la perception**  
**Alain PETIT**  
Directeur  
**Maud GUILLEMINOT**  
Conseillère de direction

**Direction des affaires financières et des activités de support**  
**Sylvie NATIVEL-PARADE**  
Directrice  
**Yves BODMER**  
Conseiller de direction

Service de la taxation A  
**Mélanie PAOLI**  
Cheffe de service

Service de la taxation B  
**Robert CASAS**  
Chef de service

Service de la taxation C  
**Jean-Charles FERNANDEZ**  
Chef de service

Service de la taxation D  
**Anthony WEBER**  
Chef de service

Service des titres  
**Alfonso CORONADO**  
Chef de service

Service de l'immobilier  
**Grégory GIUNTINI**  
Chef de service

Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Service des personnes morales  
**Sandra TEIXEIRA**  
Cheffe de service

Service de la taxation des indépendants  
**Jean-Luc ROULIN**  
Chef de service

Service de la taxation des promoteurs immobiliers, des remises de commerce et des agriculteurs  
**Nuno DIAS**  
Chef de service

Service des impôts spéciaux  
**Pascale DELACHAUX**  
Cheffe de service

Service du contrôle  
**Sébastien SAVARY**  
Chef de service

Service du contrôle externe  
Poste vacant  
Chef/cheffe de service

Service des successions et droits d'enregistrement  
**Gaëtan EVEQUOZ**  
Chef de service

Service de la régularisation  
**Younes CHERTI**  
Chef de service

Service du recouvrement  
**Sébastien GUMY**  
Chef de service

Service du contentieux  
**Ramon Mischler**  
Chef de service

Service de l'impôt à la source  
**Christine FERRARA**  
Cheffe de service

Comptabilité impôts Etat  
**Ruben ANDENMATTEN**  
Chef de service

Service des remises et des actes de défaut de biens  
**Wolfgang NIGL**  
Chef de service

Economètres

Gestion des sites internet et intranet  
**Richard Depery**  
Webmaster

Service du registre et accueils  
**Jorge ESTRADA**  
Chef de service

Service de numérisation et courrier  
**Cédric VIENS**  
Chef de service

# L'AFC en chiffres en 2022

7  
directions

 619  
employés



550'000 appels  
92.3% de taux de réponse



120'000 visiteurs aux guichets  
5 minutes d'attente



560'000 contribuables



730'000 courriers reçus  
5.5 Mio pages scannées



200'000 inscrits aux e-démarches fiscales  
505'000 démarches fiscales en ligne

330'000 personnes physiques

40'000 personnes morales

190'000 imposés à la source



52 jours en moyenne pour établir une taxation

13.8 Mia d'impôts collectés



Florian Magnin

Direction de la taxation des personnes physiques, des titres et de l'immobilier

# **Bouclier fiscal (première partie)**

Présentation de l'administration fiscale cantonale de Genève

Séminaire Expert Suisse - 30 janvier 2023

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Sommaire**

1. Principes généraux
2. Disposition légale cantonale (60 LIPP)
3. Mécanisme de calcul
4. Précisions de l'AFC-GE
5. Revue de jurisprudence

# Bouclier fiscal (première partie)

## Principes généraux

Le bouclier fiscal matérialise deux principes constitutionnels:

- **Principe de la garantie de la propriété**

**Art. 26** Garantie de la propriété

<sup>1</sup> La propriété est garantie.

<sup>2</sup> Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

- **Principe de capacité économique**

**Art. 127** Principes régissant l'imposition

<sup>1</sup> Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés.

<sup>3</sup> La double imposition par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires.

## Bouclier fiscal (première partie)

### Principes généraux

Le principe de la garantie de la propriété, de jurisprudence constante, ne va pas au-delà de l'interdiction d'une imposition confiscatoire. Ainsi, **une prétention fiscale ne doit pas porter atteinte à l'essence même de la propriété privée.**

Selon notre Haute Cour, pour apprécier si une imposition a un effet confiscatoire:

*"(...) le taux de l'impôt exprimé en pour cent n'est pas seul décisif; il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires; à cet effet, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes. (...)"*

# Bouclier fiscal (première partie)

## Principes généraux

Une imposition n'est pas d'emblée confiscatoire lorsque:

- *l'imposition (y compris l'impôt sur la fortune), ne dépasse pas durablement les revenus (y compris les rendements provenant de la fortune);*
- *l'imposition demeure en deçà de l'évolution conjoncturelle (plus value latente);*
- *le contribuable fait le choix de thésauriser des revenus qui pourraient être distribués.*

Un arrêt de la Cour de Justice (rendu en 2011) établit qu'une imposition inférieure à 70% des revenus (charge fiscale à l'ICC) n'est pas jugée confiscatoire.

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Disposition légale cantonale (60 LIPP)**

### **Genèse de l'introduction du bouclier fiscal genevois**

- Une importante refonte de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) a débuté en 2008.
- Le projet de loi du Conseil d'État (PL 10385), déposé en novembre 2008, prévoyait l'introduction d'une charge maximale en ICC. Cette mesure reposait sur les constats suivants:
  - Genève connaît le taux d'impôt sur la fortune le plus élevé de Suisse;
  - trois cantons proches ont déjà introduit une limitation de leur charge fiscale (Vaud, Valais, Berne).
- La proposition de l'article 61 du PL 10385 a été reprise intégralement dans la version votée par le Grand Conseil (PL 10199) en tant que nouvel article 60 LIPP.
- **Entrée en vigueur le 1er janvier 2011**

# Bouclier fiscal (première partie)

## Disposition légale cantonale (60 LIPP) - Contenu

### Art. 60<sup>(a)</sup> Charge maximale

<sup>1</sup> Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

<sup>2</sup> Sont considérés comme rendement net de la fortune, au sens de l'alinéa 1 :

- a) les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e; et
- b) un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

<sup>3</sup> La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

<sup>4</sup> S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

# Bouclier fiscal (première partie)

## Disposition légale cantonale (60 LIPP) - Contenu

- **Applicable aux contribuables domiciliés en Suisse**

### Sont concernés:

- les contribuables au bénéfice d'un rattachement personnel (assujettissement illimité) dans le canton de Genève;
- les contribuables au bénéfice d'un rattachement économique (assujettissement limité) domicilié en Suisse.

### Sont exclus:

- les contribuables au bénéfice d'un rattachement économique (assujettissement limité) domicilié à l'étranger.

## **Bouclier fiscal (première partie)**

### **Disposition légale cantonale (60 LIPP) - Contenu**

- **Limitation de l'impôt cantonal et communal (revenu + fortune) à 60% du revenu net imposable du contribuable**

Les taxes et impôts suivants ne sont pas pris en considération dans la limitation du 60%:

- la taxe personnelle;
- l'impôt immobilier complémentaire (IIC);
- les retenues imputées sur le bordereau ICC (impôt anticipé, RSI, IES);
- tout impôt événementiel (IPC, IBGI, etc.).

## **Bouclier fiscal (première partie)**

### **Disposition légale cantonale (60 LIPP) - Contenu**

- **Pour le calcul, le rendement minimum de la fortune doit se monter à au moins 1% de la fortune nette**
- Par fortune nette, on entend la fortune avant déductions sociales (cf. art 58 LIPP).
- Le 1% de rendement minimum se compare au rendement net effectif de la fortune, soit au rendement de la fortune après déductions des:
  - intérêts passifs;
  - frais effectifs de l'administration de fortune mobilière (frais bancaires);
  - frais d'entretien d'immeuble et frais destinés à économiser l'énergie.

## Bouclier fiscal (première partie)

### Disposition légale cantonale (60 LIPP) - Contenu

- **Pour le calcul, le rendement minimum de la fortune doit également intégrer un intérêt sur la fortune commerciale imposable.**
  - Le taux applicable correspond à celui appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux AVS applicable	0.5%	0%	0%	0%	1.5%

- Le montant obtenu ne peut toutefois excéder le revenu net de l'activité lucrative indépendante.

## Bouclier fiscal (première partie)

### Disposition légale cantonale (60 LIPP) - Contenu

- Pour le calcul, le rendement minimum de la fortune doit également intégrer un intérêt sur la fortune commerciale imposable.

11.01.2023

---

### **Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 462**

---

#### **Déduction de l'intérêt sur le capital propre engagé - Art. 18 al. 2 RAVS**

Pour l'année 2022, un intérêt de 1,5 % du capital propre investi dans l'entreprise peut être déduit du revenu de l'activité indépendante.

# Bouclier fiscal (première partie)

## Mécanisme du calcul

### Étape 1: détermination du revenu minimum (mondial) de la fortune (1%)

Calcul du revenu minimum de la fortune (adapté à la durée d'assujettissement)		
Fortune mondiale - code 95.00 (DI)		6'450'001
+ déduction sociale		83'398
= Fortune imposable (avant déduction sociale)		6'533'399
<b>1% de la fortune (rend. net minimal de la fortune )</b>	<i>NbJ</i>	360
		65'333

# Bouclier fiscal (première partie)

## Mécanisme du calcul

### Étape 2: détermination du revenu net effectif (mondial) de la fortune

Détermination du revenu de la fortune	
Rendement brut de la fortune mobilière	32'950
Rendement brut de la fortune immobilière	24'690
<hr/>	
= Rendement brut de la fortune	57'640
- intérêts des dettes	-12'000
- frais d'administration de la fortune mobilière	-4'900
- charges et frais d'entretien d'immeubles	-7'150
<hr/>	
= Déductions générales liées à la fortune	-24'050
Intérêt sur la fortune commerciale	0
<b>Rendement de la fortune (effectif)</b>	<b>33'590</b>

## Bouclier fiscal (première partie) Mécanisme du calcul

### Étape 2 (suite): détermination du revenu net effectif (mondial) de la fortune

1% de la fortune (rend. net minimal de la fortune )	<i>NbJ</i>	360	65'333
Rendement de la fortune (effectif)			33'590

**Dans cette situation, le rendement net de la fortune effectif est inférieur au rendement minimum de 1%.**

# Bouclier fiscal (première partie)

## Mécanisme du calcul

### Étape 3: déterminer le revenu (mondial) du bouclier

Détermination du revenu du bouclier		
Rendement de la fortune (déterminant)		65'333
Salaires / rev. indep / rentes / autres revenus	36'000	
- frais professionnels	-1'080	
- déductions générales / autres frais	-11'119	
- déductions sociales		
+/- somme des ajustements des déductions	0	
= Revenu net	89'134	
Revenu du bouclier (plafonnement à 60%)		53'480.40

# Bouclier fiscal (première partie)

## Mécanisme du calcul

### Étape 4: appliquer le montant de la réduction

Calcul du bouclier		
	<u>Imposable GE</u>	<u>Admis / Taux</u>
Revenu imposable	57'391	57'391
Fortune imposable	6'450'001	6'450'001
	<u>Impôt GE</u>	<u>Mondial (estimé)</u>
Impôt sur le revenu (hors TP, IIC, imputations)	8'940.35	8'940.35
Impôt sur la fortune	59'716.80	59'716.80
<b>= Total de l'impôt revenu + fortune (avant bouclier)</b>	<b>68'657.15</b>	<b>68'657.15</b>
- réduction bouclier	-15'176.75	-15'176.75
<b>= Total de l'impôt (hors TP, IIC, imputations) après bouclier</b>	<b>53'480.40</b>	<b>53'480.40</b>

## **Bouclier fiscal (première partie)**

### **Précisions de l'AFC-GE**

**Le bouclier fiscal ne s'applique pas pour les personnes ou les situations suivantes:**

- les contribuables imposés d'après la dépense;
- les contribuables domiciliés à l'étranger;
- les personnes faisant l'objet d'une taxation d'office.

## **Bouclier fiscal (première partie)**

### **Précisions de l'AFC-GE**

#### **En cas d'assujettissement inférieur à une année**

- Le rendement minimum de fortune de 1% est proraté à la durée d'assujettissement.
- Le rendement net de la fortune effectif correspond au montant admis et non le montant pour le taux.

## **Bouclier fiscal (première partie)**

### **Précisions de l'AFC-GE**

#### **En cas de dévolution de fortune successorale au cours de la période fiscale**

- L'article 64 al. 4 LIPP dispose qu'une fortune dévolue par succession au cours de la période fiscale n'est imposable qu'à partir de la date de la dévolution.
- Pour le calcul du bouclier, la détermination du 1% de rendement minimum est calculé proportionnellement entre la période avant et après la dévolution successorale. Sans cet ajustement, nous opposerions un rendement de fortune effectif en lien à une dévolution acquise en cours d'année seulement avec un rendement minimum de fortune déterminé sur une base annuelle.

## Bouclier fiscal (première partie)

### Précisions de l'AFC-GE

**En cas de dévolution de fortune successorale au cours de la période fiscale**

#### Exemple

fortune nette (avant déduction sociale) au 31.12.N: **5'680'000.-**

dévolution de fortune le 01.10.N: **4'950'000.-**

Calcul:

$$5'680'000 \times 1\% = 56'800 / 12 * 3 = 14'200.-$$

$$5'680'000 - 4'950'000 \times 1\% = 7'300 / 12 * 9 = 5'475.-$$

Le rendement minimum de la fortune est arrêté à **19'675.-**

## **Bouclier fiscal (première partie)**

### **Précisions de l'AFC-GE**

**Pour en connaître davantage...**

Consultez l'article dédié au bouclier fiscal figurant sur notre site internet:

<https://www.ge.ch/dossier/vos-impots/impot-geneve/bouclier-fiscal>

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

### Sommaire des arrêts majeurs portant sur le bouclier fiscal genevois

- **Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 - ATA/442/2022**  
*Détermination du revenu du bouclier en cas d'application du rendement de fortune théorique*
- **Arrêt du TF du 5 octobre 2021 – ATF 2C\_1016/2016**  
*Non application du bouclier pour un contribuable au bénéfice d'un rattachement économique domicilié à l'étranger*
- **Arrêt de la CACJ du 16 juin 2020 - ATA/601/2020**  
*Le rendement de fortune théorique constitue un rendement de fortune net*
- **Arrêt du TF du 7 août 2018 – ATF 2C\_870/2017**  
*Le revenu pour le bouclier peut être inférieur au rendement de fortune théorique*
- **Arrêt du TF du 11 novembre 2016 – ATF 2C\_1133/2015**  
*Bouclier calculé sur la base des revenus mondiaux du contribuable*

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Revue de jurisprudence**

**Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 - ATA/442/2022 (suite au JTAPI 660/2021 du 24 juin 2021)**

**Question à trancher pour le calcul du bouclier:** est-ce que l'application du rendement de fortune théorique implique de s'écarter des déductions accordées dans le cadre de la procédure de taxation?

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

**Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 -  
ATA/442/2022 (suite au JTAPI  
660/2021 du 24 juin 2021)**

### EN FAIT

L'assiette [revenu] se présente ainsi:

Libellé	Admis
Revenu mobilier non soumis à l'IA	126
Rendements d'immeubles locatifs ou loués	1'296'790
- Frais bancaires	-60
- Charges et frais d'entretien d'immeuble	-1'111'389
<b>RENDEMENT DE FORTUNE</b>	185'467
- Intérêts hypothécaires	-502'352
<b>RENDEMENT NET DE FORTUNE</b>	-316'885
<b>REVENU NET</b>	0
- Primes d'assurance-vie et intérêts d'épargne	-126
- Assurance-maladie	-8'364
- Charges de famille ICC	-20'000
- Frais médicaux	-2'138
<b>REVENU TOTAL</b>	0

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

**Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 -  
ATA/442/2022 (suite au JTAPI  
660/2021 du 24 juin 2021)**

### EN FAIT

L'assiette [fortune] se présente ainsi:

Libellé	Admis
Fortune mobilière	40'418
Immeubles locatifs ou loués	22'973'944
<b>ACTIFS BRUTS LOCALISES</b>	<b>23'014'362</b>
- Dettes chirographaires	-448'750
- Dettes hypothécaires	-14'361'250
<b>FORTUNE NETTE</b>	<b>8'204'362</b>
- Déduction sociale sur la fortune	-246'600
<b>FORTUNE TOTALE</b>	<b>7'957'762</b>

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

**Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 -  
ATA/442/2022 (suite au JTAPI  
660/2021 du 24 juin 2021)**

### EN FAIT

Le calcul du bouclier contesté se présentait comme suit:

Calcul du revenu minimum de la fortune (adapté à la durée d'assujettissement)			
Fortune mondiale - code 95.00 (DI)		7'957'762	
+ déduction sociale		246'600	
= Fortune imposable (avant déduction sociale)		8'204'362	
1% de la fortune (rend. net minimal de la fortune)	NbJ	360	82'043

  

Détermination du revenu de la fortune			
Rendement brut de la fortune mobilière		126	
Rendement brut de la fortune immobilière		1'296'790	
= Rendement brut de la fortune		1'296'916	
- intérêts des dettes		-502'352	
- frais d'administration de la fortune mobilière		-60	
- charges et frais d'entretien d'immeubles		-1'111'389	
= Déductions générales liées à la fortune		-1'613'801	
Intérêt sur la fortune commerciale		0	
<b>Rendement de la fortune (effectif)</b>			-316'885
<b>Rendement de la fortune (déterminant)</b>			82'043

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 -  
ATA/442/2022 (suite au JTAPI  
660/2021 du 24 juin 2021)

### EN FAIT

Le calcul du bouclier contesté se  
présentait comme suit:

Détermination du revenu du bouclier		
Rendement de la fortune (déterminant)		82'043
Salaires / rev. indep / rentes / autres revenus	0	
- frais professionnels	0	
- déductions générales / autres frais	-10'628	
- déductions sociales	-20'000	
= Revenu net	51'415	
Revenu du bouclier (plafonnement à 60%)		30'849.00

  

Calcul du bouclier		
	Imposable GE	Admis / Taux
Revenu imposable	0	0
Fortune imposable	7'957'762	7'957'762
	Impôt GE	Mondial (estimé)
Impôt sur le revenu (hors TP, IIC, imputations)	0.00	0.00
Impôt sur la fortune	75'284.65	75'284.65
= Total de l'impôt revenu + fortune (avant bouclier)	75'284.65	75'284.65
- réduction bouclier	-44'435.65	-44'435.65
= Total de l'impôt (hors TP, IIC, imputations) après bouclier	30'849.00	30'849.00

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

**Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 - ATA/442/2022 (suite au JTAPI 660/2021 du 24 juin 2021)**

### EN FAIT

Les griefs du contribuable au stade du TAPI portaient sur les points suivants du bouclier fiscal:

- Prise en compte de l'IIC dans le calcul du bouclier fiscal – **REFUS**
- Calcul du 1% de rendement de fortune après déduction sociale – **REFUS**
- Prise en compte, pour le calcul du bouclier, de déductions non admises en taxation – **ADMIS PARTIEL**

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

**Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 - ATA/442/2022 (suite au JTAPI 660/2021 du 24 juin 2021)**

### **EN DROIT (SELON JTAPI 660/2021)**

C'était de bon droit que l'AFC-GE a pris en compte les montants de CHF 82'043.- au titre de rendement (fictif) de la fortune et qu'elle a ajouté la différence avec les rendements nets de fortune effectifs aux revenus bruts de la contribuable.

L'AFC-GE avait par la suite soustrait de ces revenus bruts les déductions pour lesquelles la contribuable avait apporté une justification suffisante (...).

S'agissant des dons, en vertu de la jurisprudence (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_869/2017 et 2C\_870/2017 consid. 3.6), ils doivent, en principe, suivre le même sort que les déductions précitées, **à savoir qu'ils sont eux-aussi déductibles du revenu net corrigé compte tenu du rendement (fictif) de la fortune**, mais à concurrence de 20% de ce dernier, après prise en compte des autres déductions.

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

### Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 - ATA/442/2022

L'AFC-GE a recouru devant la CACJ en plaidant qu'un arrêt de la CACJ, postérieur aux ATF, avait validé le calcul de bouclier impliquant la prise en considération de déductions telles que ressortant de l'avis de taxation (cf. ATA/601/2020) de sorte que l'arrêt du TAPI extrapolait la jurisprudence. Le recalcul spécifique de certaines déductions dans le cadre du calcul du bouclier aboutissait en réalité à modifier l'assiette fiscale elle-même.

La CACJ n'a pas suivi l'AFC-GE. La jurisprudence du TF dans les arrêts 2C\_869/2017 et 2C\_870/2017, renvoie expressément aux déductions telles que prévues par l'article 28 LIPP. S'agissant de l'ATA postérieur aux ATF celui-ci parle de la prise en compte "dans la troisième étape du calcul des déductions mentionnées à l'article 28 LIPP", ce qui amène à la conclusion que doivent être prises en compte, dans la troisième étape du calcul, les déductions générales et les frais mentionnés aux articles 29 à 37 LIPP auxquels renvoie l'article 28 LIPP. **Il convient donc, pour le calcul du bouclier, de remplacer un revenu imposable effectif par un autre, hypothétique.**

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

**Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 - ATA/442/2022**

### **CONSÉQUENCE DE L'ATA SUR LE CALCUL DU BOUCLIER**

Bien que le litige portait sur la déductibilité des dons, il existe plusieurs déductions dont l'assiette repose sur les conditions de ressources du contribuable, à savoir:

- déduction des **dons**;
- déduction des **frais médicaux**;
- déduction sociale sur **rentes AVS/AI**.

Le **report des frais immobiliers**, de même que la déduction des **intérêts passifs** sont également liés au revenu imposable, respectivement au rendement de fortune. Toutefois, comme ils sont inclus dans la détermination du revenu de fortune, ils ne font pas partie de la 3e partie du calcul du bouclier.

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 - ATA/442/2022 (suite au JTAPI 660/2021 du 24 juin 2021)

### CALCUL DU BOUCLIER CONFORME À L'ARRÊT

Ajustement des déductions

Ajustement de certaines déductions (ATA 442/2022) - <b>seulement si 1% &gt; rend. fort. effectif</b>		
	<u>Selon taxation</u>	<u>déd. ajustée</u>
Rubrique - Frais médicaux	-2'138	-1'770
Rubrique - Versements bénévoles et dons	0	-14'356
Rubrique - Déd. pour bénéficiaires de rentes AVS/AI		
Totaux	-2'138	-16'126
<b>somme des ajustements (positifs ou négatifs)</b>		<b>-13'988</b>

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

Arrêt de la CACJ du 26 avril 2022 -  
ATA/442/2022 (suite au JTAPI  
660/2021 du 24 juin 2021)

### CALCUL DU BOUCLIER CONFORME À L'ARRÊT

Effet du bouclier: **+8'392.80**

Détermination du revenu du bouclier		
Rendement de la fortune (déterminant)		82'043
Salaires / rev. indep / rentes / autres revenus	0	
- frais professionnels	0	
- déductions générales / autres frais	-10'628	
- déductions sociales	-20'000	
<b>+/- somme des ajustements des déductions</b>	<b>-13'988</b>	
= Revenu net	37'427	
Revenu du bouclier (plafonnement à 60%)		22'456.20

  

Calcul du bouclier		
	Imposable GE	Admis / Taux
Revenu imposable	0	0
Fortune imposable	7'957'762	7'957'762
	Impôt GE	Mondial (estimé)
Impôt sur le revenu (hors TP, IIC, imputations)	0.00	0.00
Impôt sur la fortune	75'284.65	75'284.65
<b>= Total de l'impôt revenu + fortune (avant bouclier)</b>	<b>75'284.65</b>	<b>75'284.65</b>
<b>- réduction bouclier</b>	<b>-52'828.45</b>	<b>-52'828.45</b>
<b>= Total de l'impôt (hors TP, IIC, imputations) après bouclier</b>	<b>22'456.20</b>	<b>22'456.20</b>

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

**Arrêt du TF du 5 octobre 2021 – ATF 2C\_1016/2016**

**Question à trancher:** le bouclier fiscal est-il applicable aux personnes qui sont imposées à Genève en raison d'un assujettissement limité (ex. propriété d'un immeuble) et qui ont leur domicile à l'étranger?

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Revue de jurisprudence**

### **Arrêt du TF du 5 octobre 2021 – ATF 2C\_1016/2016**

#### **EN FAIT**

Le recourant, de nationalité suisse, vit en France et est propriétaire de six immeubles dans le canton de Genève constituant la majeure partie de son patrimoine.

#### **EN DROIT**

- L'article 60 LIPP réserve le bénéfice du bouclier fiscal aux contribuables domiciliés en Suisse.
- Le principe de non-discrimination prévu à l'article 26 CDI CH-F n'est pas violé puisque le critère déterminant le droit de bénéficier du bouclier fiscal est celui de la résidence et non pas celui de la nationalité.

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Revue de jurisprudence**

### **Arrêt du TF du 5 octobre 2021 – ATF 2C\_1016/2016**

#### **En droit**

- L'Accord de libre circulation des personnes (ALCP) ne contient aucune règle spécifique visant à faire bénéficier les personnes sans activité économique du principe de non discrimination en matière fiscale.
- Le fait pour un État de ne pas faire bénéficier un non-résident de certains avantages fiscaux qu'il accorde au résident n'est, en règle générale, pas discriminatoire, compte tenu des différences objectives entre la situation des résidents et celle des non-résidents.
- Une interdiction de traitement fiscal discriminatoire comme celle tirée de l'art. 127 Cst. pour les contribuables qui résident dans un autre canton n'existe pas dans les relations internationales.

**Bouclier fiscal (première partie)**  
**Revue de jurisprudence**

**Arrêt de la CACJ du 16 juin 2020 - ATA/601/2020**

**Question à trancher:** peut-on faire valoir des déductions en diminution du rendement de fortune théorique de 1%?

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Revue de jurisprudence**

### **Arrêt de la CACJ du 16 juin 2020 - ATA/601/2020**

#### **EN DROIT**

- Il ressort du texte clair et sans équivoque de l'art. 60 al. 1 LIPP que c'est le rendement net - et non brut - qui doit être utilisé pour le calcul du revenu net imposable.
- L'art. 60 al. 2 LIPP précise ce qu'il faut considérer comme étant le "rendement net de la fortune" au sens de l'al. 1, à savoir les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, déduction faite des frais mentionnés à l'art. 34 let. a, c, d et e LIPP, ainsi qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable.
- Lorsque le rendement net effectif est inférieur à 1% de la fortune, c'est le rendement net minimum correspondant à 1% de la fortune qui est utilisé pour déterminer le revenu du bouclier.

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Revue de jurisprudence**

### **Arrêt de la CACJ du 16 juin 2020 - ATA/601/2020**

#### **EN DROIT**

- Pour atteindre le rendement net minimum de 1%, on ne tient précisément pas compte des déductions effectives liées à la fortune.
- Déduire les frais liés à la fortune dans une deuxième étape du calcul équivaldrait immanquablement à réduire le rendement net de la fortune à moins de 1% de la fortune, ce qui ne saurait être admis à la lecture de l'art. 60 al. 1 LIPP.
- De plus, le rendement de la fortune utilisé dans le calcul - et qui doit au moins être équivalent à 1% de la fortune nette - est qualifié de rendement "net" par le texte clair de l'art. 60 al. 1 LIPP, ce qui implique qu'il ne peut faire l'objet de déductions supplémentaires.

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

**Arrêt du TF du 7 août 2018 – ATF 2C\_870/2017**

**Question à trancher:** est-ce que le rendement de fortune théorique constitue le minimum applicable pour la détermination du revenu du bouclier?

## **Bouclier fiscal (première partie)**

### **Revue de jurisprudence**

#### **Arrêt du TF du 7 août 2018 – ATF 2C\_870/2017**

- La Cour de justice confirmait la position de l'administration cantonale en retenant que, pour le calcul de la charge fiscale maximale d'un contribuable, il y avait toujours lieu de prendre en compte un rendement net de la fortune fixé au moins à 1% de la fortune nette, indépendamment du rendement réel de celle-ci.
- Pour le Tribunal fédéral, il n'est pas possible de procéder à une telle interprétation, qui contredit ouvertement le texte de la loi.
- La Cour de justice a effectué une interprétation contra legem de l'article 60 LIPP, sans indiquer aucune raison (notamment en lien avec la systématique ou le but de la loi) qui permettrait de procéder de la sorte, et est donc tombée dans l'arbitraire.

## **Bouclier fiscal (première partie)**

### **Revue de jurisprudence**

#### **Arrêt du TF du 7 août 2018 – ATF 2C\_870/2017**

- Le rendement net de la fortune, qui n'est qu'une composante du revenu net imposable, doit effectivement être fixé au moins à 1% de la fortune nette (art. 60 al. 1 LIPP/GE in fine), mais cela ne signifie nullement que le revenu net imposable doive lui-même s'élever au moins à 1% de la fortune nette.

**Bouclier fiscal (première partie)**  
**Revue de jurisprudence**

**Arrêt du TF du 11 novembre 2016 – ATF 2C\_1133/2015**

**Question à trancher:** les revenus acquis à l'étranger doivent-ils être pris en considération pour le calcul de la charge maximale?

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Revue de jurisprudence**

### **Arrêt du TF du 11 novembre 2016 – ATF 2C\_1133/2015**

#### **EN FAIT**

- Le requérant déclare une rente de l'État français de 70'982.- non imposable en Suisse, mais prise en compte pour le taux d'imposition.
- Selon le requérant, la notion de "revenu net imposable" de l'art. 60 al. 1 LIPP se référerait explicitement aux revenus "situés dans le canton de Genève exclusivement".

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Revue de jurisprudence**

### **Arrêt du TF du 11 novembre 2016 – ATF 2C\_1133/2015**

#### **EN DROIT**

- Pour le Tribunal fédéral, le raisonnement du recourant ne saurait être suivi. L'art. 60 LIPP doit être appliqué sur la base des revenus mondiaux des contribuables.
- Le recourant dispose des mêmes ressources est effectivement dans la même situation économique – sous l'angle de l'art. 60 LIPP – qu'un contribuable ayant la même fortune et les mêmes revenus, imposables dans leur totalité dans le canton de Genève.

# **Bouclier fiscal (première partie)**

## **Revue de jurisprudence**

### **Arrêt du TF du 11 novembre 2016 – ATF 2C\_1133/2015**

#### **EN DROIT**

- Le principe de l'égalité de traitement ne serait pas respecté si la charge maximale était calculée non pas sur la base des revenus mondiaux, mais uniquement en fonction des revenus genevois.
- En effet, dans ce cas, le contribuable pourraient invoquer l'art. 60 LIPP et profiter d'une charge maximale réduite (60% de 60'176.-), malgré une capacité économique supérieure à 60'176.-, compte tenu du revenu perçu à l'étranger.
- Un tel système avantagerait indûment le recourant, par comparaison avec des contribuables genevois touchant le même revenu imposable à Genève, mais ne bénéficiant pas de revenus supplémentaires venant de l'étranger.

# Bouclier fiscal (première partie)

## Revue de jurisprudence

### Exemple de calcul comportant des éléments HC/HS

Situation identique aux diapositives 16 à 20 exception faite d'un actif à l'étranger se montant à un million et d'un rendement de 10'000.-.

<b>Calcul du bouclier</b>		
	<u>Imposable GE</u>	<u>Admis / Taux</u>
Revenu imposable	49'228	57'391
Fortune imposable	5'462'769	6'450'001
	<u>Impôt GE</u>	<u>Mondial (estimé)</u>
Impôt sur le revenu (hors TP, IIC, imputations)	7'668.65	8'940.25
Impôt sur la fortune	50'576.60	59'716.80
<b>= Total de l'impôt revenu + fortune (avant bouclier)</b>	58'245.25	68'657.05
- réduction bouclier	-12'853.70	-15'176.65
<b>= Total de l'impôt (hors TP, IIC, imputations) après bouclier</b>	45'391.55	53'480.40